

DOCUMENTATION

→ DOSSIER DE TRANSPORT



GROUPEMENT HIPPIQUE NATIONAL
Développer nos entreprises, structurer notre filière

12 avenue de la République
41600 LAMOTTE-BEUVRON
02 54 83 02 02
infos@ghn.com.fr – www.ghn.com.fr

SC/16/V1

SOMMAIRE

LE « BUREAU DANS LE CAMION ».....	3
QUALIFICATION DES CONVOYEURS	4
VITESSES MAXIMALES AUTORISEES.....	7
L'EXTINCTEUR DANS LE CAMION	7
DEROGATION POUR CIRCULER LES WEEK-ENDS	8
LA TAXE A L'ESSIEU	9
TEMPS DE CONDUITE.....	10
CHRONOTACHYGRAPHE	10
FIMO/ FCO	11
FEUILLE DE ROUTE/ REGISTRE DE TRANSPORT.....	13
TRANSPORT D'EQUIDES, TRANSPORT DE PERSONNES : CONTROLES INOPINES.....	14
DECHARGE LIMITATIVE DE RESPONSABILITE DANS LE CADRE DU TRANSPORT DES CHEVAUX	15
PERMIS B, BE, C1 OU C1E ?	16

LE « BUREAU DANS LE CAMION »

Le GHN a fait réaliser une étude par la SEPR (Société d'Éditions et de Protection Route) sur le transport. La fiche qui suit résume chacune des obligations provenant de la législation européenne et française sur le transport et des textes spécifiques au transport d'animaux vivants, pour les équidés propriété des centres équestres ou confiés aux centres équestres. Il faut donc organiser « l'administration des transports » comme toutes les autres activités de l'établissement équestre.

OBLIGATIONS LIEES AU VEHICULE

- ✓ **Certificat d'étanchéité** délivré par un fabricant. Le certificat d'étanchéité est délivré lorsque le véhicule supporte une épreuve d'eau de 5 cm au moins sans aucune **fuite**.
- ✓ **L'autorisation du transporteur :**
Document délivré par la DDPP. Il en existe 2 types selon que le centre équestre effectue ou non des transports de longue durée (c'est-à-dire supérieur à 8 heures).
- ✓ **Contrôle technique :** carte grise à jour.
- ✓ **Attestation de contrôle du chronotachygraphe** tous les 2 ans.
Le chronotachygraphe est obligatoire pour les centres équestres dès lors que le camion fait plus de 7,5 tonnes (cf. p.8).
- ✓ **Le contrôle du limiteur de vitesse est annuel depuis le 1^{er} Mars 2003.**
Les véhicules de plus de 3,5 tonnes mis en circulation pour la 1^{ère} fois à compter du 1^{er} octobre 2001 doivent être équipés d'un limiteur de vitesse de manière à ce que leur vitesse ne dépasse pas 90 km/h (décret du 25 février 2005).
- ✓ **Taxe à l'essieu :** les camions dont le PTAC est supérieur ou égal à 12 tonnes doivent obligatoirement s'acquitter de la taxe à l'essieu. Une déclaration est à adresser au bureau départemental des douanes à l'aide du formulaire TVR1 dont l'original doit être conservé à bord du véhicule.
- ✓ **Certificat d'agrément du moyen de transport :** obligatoire pour les transports supérieurs à 8h si transport intracommunautaire et supérieur à 12 h si transport national, document délivré par la DDPP.

DOCUMENTS OBLIGATOIRES LIES AU TRANSPORT D'EQUIDES

- ✓ **Registre de transport** contenant les informations suivantes :
 - nom ou raison sociale de l'exploitation, n° de SIREN,
 - lieu et date de chargement,
 - lieu et date de livraison,
 - nom ou raison sociale ainsi que l'adresse des propriétaires des animaux,
 - nombre d'animaux transportés,
 - date et lieu des désinfections.
- ✓ **La feuille de route proposée par la FFE** pour la participation à des concours est à joindre au registre de transport et permet de justifier le droit à dérogation pour circuler les dimanches. Disponible sur <http://www.ffe.com>.
Les informations contenues dans ce registre doivent être conservées pendant trois ans.
- ✓ **Livret signalétique de chaque équidé transporté.**
Le livret signalétique doit accompagner obligatoirement le cheval dans tous ses déplacements.
- ✓ **Un plan de marche si le transport excède 8 heures.**
Ce plan de marche doit prévoir un repos de 24 h après 8 h de route, dans une aire de repos agréé.
- ✓ **Le chronotachygraphe.**
- ✓ **La FIMO et la FCO** (cf. p.12)
- ✓ **Le certificat d'aptitude professionnelle pour le transport d'animaux vivants (CAPTAV) :** Document délivré par la DSV au convoyeur (cf. p.4).

QUALIFICATION DES CONVOYEURS

Le convoyeur est la personne responsable des équidés durant le transport :

- soit le conducteur du véhicule,
- soit une personne accompagnant les équidés.

Le transporteur ou le donneur d'ordre qui ne s'assure pas de la présence d'un convoyeur qualifié encourt une amende pouvant aller jusqu'à 1.500 euros.

Le convoyeur doit être titulaire du CCCC : Certificat de Compétence Pour Conduire ou Convoier des véhicules routiers transportant des animaux domestiques (ex CAPTAV). Le CCCC est obligatoire :

- **pour tout transport effectué dans le cadre d'une activité économique** (c'est-à-dire lors de tout transport effectué par un établissement équestre professionnel)
- **pour les éleveurs transportant leurs propres chevaux à plus de 50 km.**

Faites une demande de délivrance du CCCC à la DDCSPP du lieu de domicile du convoyeur (page suivante) avec les pièces justificatives et joignez à cette demande le modèle officiel du CCCC que la DDCSPP devra remplir.

➔ **Comment obtenir le CCCC ?** (R214-57 Code Rural) – arrêté du 12 décembre 2017

Obtention d'un des diplômes reconnus :

a) Diplômes Agricoles

Sont qualifiés les titulaires des diplômes et attestations suivants :

- Bac Pro CGEA et CGEH : option "production du cheval" et "élevage et valorisation du cheval",
- Brevet professionnel responsable d'exploitation agricole, responsables d'entreprise hippique, brevet professionnel agricole option hippique spécialité "palefrenier qualifié", brevet professionnel agricole option "travaux de la production animale",
- CAPA "palefrenier-soigneur", CAPA "lad-jockey/lad-driver", CAPA "soigneur d'équidé", CAPA "lad-cavalier d'entraînement", CAPA "métiers de l'agriculture", CAPA "maréchalerie / maréchal ferrant",
- BEPA activités hippiques "Entraînement du cheval de compétition", "Accompagnement de randonnées équestres", "Cavalier d'entraînement, lad-jockey, lad-driver" ou "Soigneur, aide-animateur",
- Certificats de spécialisation "Conduite de l'élevage équin", "Education et préparation au travail du jeune cheval", "conduite de l'élevage équin", "conduite de l'élevage des équidés", "éducation et préparation au travail du jeune cheval", "éducation et travail des jeunes équidés", "attelage de loisirs", "utilisateur de chevaux attelés".

b) Diplômes Jeunesse et sports

La majeure partie des diplômes délivrés par le ministère des sports permet d'obtenir le CAPTAV, c'est le cas du BEES 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} degrés, du BP-JEPS, du DE-JEPS, du DES-JEPS.

c) Autres diplômes d'encadrement

Certains diplômes délivrés par l'AG CPNE-EE et la FFE donnent également une équivalence pour obtenir le CAPTAV, c'est le cas :

- du CQP ASA, EAE et ORE délivrés par l'AG CPNE-EE,
- du Brevet d'accompagnateur de tourisme équestre, de l'ATE et de l'AAE délivrés par la FFE.

d) Bordereau de score sanctionnant une formation dans un centre agréé

Vingt établissements proposent une formation au transport des animaux vivants sanctionnée par une attestation :

CFPPA de Rethel, (08)	CFPPA du Gers, (32)	IFCE	CFPPA Montmorillon, (86)
CFPPA du Lauragais, (11)	CFPPA Rennes (35)	AFASEC,	CFPPA de Mirecourt, (88)
MFR Rhône-Alpilles, (13)	CFPPA de Montmorot, (39)	CFPPA du Pas-de-Calais, (62)	CFPPA Auxerre, (89)
CFPPA La Barotte, (21)	CFPPA Yssingeaux, (43)	CFPPA de Charolles, (71)	Le Domaine canin, (Guadeloupe)
Association centre MFR, (29)	CFPPA du Lot, (46)	CFPPA du CEZ de Rambouillet, (78)	CFPPA Matiti (Guyane)

DEMANDE DE DELIVRANCE DU CAPTAV

	 N° 15715*01
---	--

DEMANDE DE CERTIFICAT DE COMPÉTENCE POUR CONDUIRE OU CONVOYER DES VÉHICULES ROUTIERS TRANSPORTANT DES ANIMAUX DOMESTIQUES DES ESPÈCES ÉQUINE, BOVINE, OVINE, CAPRINE, PORCINE, OU DES VOLAILLES

RÈGLEMENT (CE) N°1/2005 DU CONSEIL DU 22 DÉCEMBRE 2004,
RELATIF À LA PROTECTION DES ANIMAUX PENDANT LE TRANSPORT ET LES OPÉRATIONS ANNEXES
ARTICLE 6.5, ARTICLE 17, ANNEXE III CHAPITRE III, ANNEXE IV

*le présent formulaire doit être complété par le demandeur
et adressé à la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations (DDecPP) du département de son domicile (voir notice)*

- Première demande Demande de modification (espèces)

I. IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

NOM Prénoms : _____
Date de naissance : _____ ; Lieu et pays de naissance : _____ ; Nationalité : _____
Adresse : _____
Code postal : Commune : _____
Téléphone(s) : _____ Email : _____
 veuillez trouver ci-joint la copie de ma carte nationale d'identité (recto-verso)

II. ESPÈCES ANIMALES POUR LESQUELLES LE CERTIFICAT EST DEMANDÉ

- Bovins Ovins Caprins Porcins Équins Volailles

III. QUALIFICATION ou conditions d'équivalence

Veuillez cocher les mentions pertinentes

- J'ai suivi une formation dispensée par un organisme de formation habilité pour les espèces demandées (1). Veuillez trouver ci-joint :
 la copie du bordereau de score, signé/cacheté par l'organisme de formation habilité (= > formation suivie après le 01/01/2017)
(ou) la copie de l'attestation de formation et réussite, signée/cachetée par l'organisme de formation habilité (= > formation suivie avant le 01/01/2017)
- Je suis titulaire d'un diplôme, titre ou certificat valant équivalence pour les espèces demandées (2). Veuillez trouver ci-joint :
 la copie de mon diplôme, titre ou certificat

(1) figurant sur la liste fixée à l'annexe de l'arrêté du 6 juin 2016 portant publication de la liste des organismes de formation habilités à mettre en œuvre l'action de formation professionnelle continue en vue de l'obtention du certificat de compétence relatif au transport par route des animaux vivants (NOR: AGR1614603A), JOF n°0144 du 22 juin 2016

(2) figurant sur la liste fixée à l'annexe (Partie 1) de l'arrêté du 12 novembre 2015 relatif aux habilitations ou enregistrements des organismes de formation mettant en œuvre les formations requises pour les personnes exerçant une fonction de convoyeur d'animaux vivants (NOR: AGR1522528A), JOF du 25 novembre 2015

IV. MENTIONS LÉGALES

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites sur ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectifications pour les données à caractère personnel vous concernant auprès de l'organisme qui traite votre demande.

V. ENGAGEMENTS


Je soussigné(e) : _____
(nom et prénom de la personne identifiée en partie I)

1 - atteste avoir pris connaissance des aspects techniques et administratifs de la législation relative à la protection des animaux pendant le transport (détaillées au verso) que je m'engage à respecter ;
2 - m'engage en outre à informer la DDecPP de délivrance du certificat de compétence de tous changements éventuels d'adresse personnelle au cours de la période durant laquelle j'utiliserai ce certificat en qualité de conducteur ou convoyeur d'animaux vivants.

Fait le : / / Signature : _____

**MODELE DE CAPTAV FOURNI PAR LE RÈGLEMENT CE
N° 1/2005 DU 22 DECEMBRE 2004 RELATIF A LA PROTECTION DES ANIMAUX PENDANT LE
TRANSPORT ET LES OPERATIONS ANNEXES :**

Certificat d'aptitude professionnelle pour les conducteurs et les convoyeurs conformément à l'article 17, paragraphe 2

1. IDENTIFICATION DU CONDUCTEUR/CONVOYEUR (¹)		
1.1 Nom		
1.2. Prénoms		
1.3. Date de naissance	1.4. Lieu et pays de naissance	1.5. Nationalité
2. N° DU CERTIFICAT		
2.1. La présente autorisation est valable jusqu'au		
3. ORGANISME DÉLIVRANT LE CERTIFICAT		
3.1. Nom et adresse de l'organisme délivrant le certificat		
3.2. Téléphone	3.3. Télécopie	3.4. Adresse électronique
3.5. Date	3.6. Lieu	3.7. Cachet
3.8. Nom et signature		

(¹) Biffer les mentions inutiles

VITESSES MAXIMALES AUTORISEES

Un décret est venu modifier les vitesses maximales autorisées pour les poids lourds.

Les vitesses maximales autorisées pour les véhicules de transport de marchandises de plus de 3,5 tonnes sont plafonnées à :

- 90 km/h sur les autoroutes ;
- 90 km/h sur les routes à 2 chaussées séparées par un terre-plein central.
- 80 km/h sur les routes secondaires ne comportant pas deux voies de circulation dans le même sens.

Rappel : les véhicules de plus de 12 tonnes mis en circulation pour la 1^{ère} fois à compter du 1^{er} octobre 1984 doivent être équipés d'un limiteur de vitesse de manière à ce que leur vitesse ne dépasse pas 90 km/h.

Pour les véhicules dont le PTAC est compris entre 3,5 et 12 tonnes l'obligation de limiteur de vitesse concerne ceux mis en circulation pour la 1^{ère} fois à compter du 1^{er} octobre 2001.

Référence : Articles R317-6 et suivants du Code de la Route

L'EXTINCTEUR DANS LE CAMION

La présence d'un extincteur dans les véhicules de transport est obligatoire.

L'arrêté du 2 mars 1995 relatif à l'équipement en extincteurs des véhicules de transport de marchandises prévoit **2 types d'extincteurs** dont doivent être munis les véhicules immatriculés en France :

- au moins un **extincteur à poudre ABC d'une capacité d'au moins 2 kg** : pour les véhicules des catégories internationales N2 dont le poids total autorisé en charge n'excède pas 7,5 tonnes et les tracteurs pour semi-remorques des catégories internationales N2 et N3. L'extincteur doit être **placé dans la cabine**, à un **endroit facilement accessible au conducteur** ;

- au moins un **extincteur à poudre ABC d'une capacité d'au moins 6 kg** : pour les véhicules des catégories internationales N2 et N3 dont le poids total autorisé en charge excède 7,5 tonnes, à l'exclusion des tracteurs pour semi-remorques, ainsi que pour les semi-remorques des catégories internationales O3 et O4 dont le poids total autorisé en charge excède 7,5 tonnes. L'extincteur doit être **placé à l'extérieur du véhicule**, dans un **endroit accessible au conducteur**, ou bien, pour les semi-remorques, à l'extérieur du véhicule tracteur, les semi-remorques dételées pouvant être dépourvues d'extincteur.

Catégories internationales de véhicules :

- **N2** : véhicules conçus et construits pour le transport de marchandises ayant un poids maximal compris entre 3,5 tonnes et 12 tonnes ;
- **N3** : véhicules conçus et construits pour le transport de marchandises ayant un poids maximal supérieur à 12 tonnes ;
- **O3** : remorques d'une masse maximale comprise entre 3,5 tonnes et 10 tonnes ;
- **O4** : remorques d'une masse maximale dépassant 10 tonnes.

DEROGATION POUR CIRCULER LES WEEK-ENDS

En référence à l'arrêté du 22 décembre 1994, les camions **de plus de 7,5 tonnes** de poids total autorisé en charge ont l'interdiction de circuler les samedis et veilles de jours fériés à partir de 22 heures et jusqu'à 22 heures les dimanches et jours fériés.

Les transports d'animaux vivants bénéficient d'une dérogation permanente, non soumise à autorisation, sous réserve que **la quantité d'animaux soit au moins égale à la moitié de la charge utile du véhicule**. Les déplacements à vide sont donc interdits.

EXCEPTION A LA DEROGATION

INTERDICTIONS DE CIRCULATION EN ILE-DE-FRANCE

Certaines sections d'autoroute d'Ile-de-France **sont interdites à la circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes, sans qu'aucune dérogation ne soit possible** (arrêté du 28 mars 2006).

Il s'agit des sections autoroutières suivantes :

- **les autoroutes A 6 a et A 6 b** du boulevard périphérique de Paris à leur raccordement avec les autoroutes A 6 et A 10 (commune de Wissous) ;
- **l'autoroute A 106**, de son raccordement avec l'autoroute A 6 b jusqu'à l'aéroport d'Orly ;
- **l'autoroute A 6**, de son raccordement avec A 6 a et A 6 b jusqu'à son raccordement avec la RN 104-Est (commune de Lisses) ;
- **l'autoroute A 10**, de son raccordement avec A 6 a et A 6 b jusqu'à la RN 20 (commune de Champlan) ;
- **l'autoroute A 13**, du boulevard périphérique de Paris jusqu'à l'échangeur de Poissy-Orgeval (commune d'Orgeval) ;
- **l'autoroute A 12**, de son raccordement avec l'autoroute A 13 (triangle de Rocquencourt) jusqu'à la RN 10 (commune de Montigny-le-Bretonneux).

Sur ces sections, la circulation est interdite :

a) Dans le sens Paris-province :

- les vendredis, de 16 heures à 21 heures ;
- les veilles de jours fériés, de 16 heures à 22 heures ;
- les samedis, de 10 heures à 18 heures ;
- les dimanches ou jours fériés, de 22 heures à 24 heures.

b) Dans le sens province-Paris

- les samedis et veilles de jours fériés de 22 heures à 24 heures
- les dimanches ou jours fériés, de 0 heure à 24 heures ;
- les lundis ou lendemains de jours fériés, de 6 heures à 10 heures.

Conséquence : Aucun camion de plus de 7,5 tonnes ne peut circuler sur ces sections d'autoroute aux heures et jours prévus par ce texte.

LA TAXE A L'ESSIEU

Pourquoi cette taxe ?	La taxe à l'essieu a été créée en 1968, pour compenser les dépenses supplémentaires d'entretien et de renforcement de la voirie occasionnées par la circulation de certains véhicules de fort tonnage.
Qui gère cette taxe ?	La recette des douanes de votre département
Qui est redevable ?	- le propriétaire du véhicule ; - le locataire du véhicule faisant l'objet d'un contrat de crédit-bail ou d'un contrat de location de deux ans ou plus ; - le sous-locataire du véhicule faisant l'objet d'un contrat de crédit-bail ou d'un contrat de location de deux ans ou plus.
Quels sont les véhicules concernés ?	Véhicules immatriculés en France et dans certains États tiers à la CE, circulant sur la voie publique et d'un poids autorisé égal ou supérieur à 12 tonnes. Le locataire titulaire d'un contrat de location de 24 mois ou plus ou le locataire titulaire d'un contrat de crédit bail peut déclarer en lieu et place du propriétaire du véhicule. Le propriétaire est toujours solidairement responsable du paiement de la taxe.
Quelles formalités à accomplir ?	Les redevables doivent remplir en deux exemplaires (trois en cas d'envoi par la voie postale) une déclaration appelée TVR 1, fournie par la douane et la déposer auprès du bureau de douane choisi, accompagnée d'une fiche de renseignements, d'une copie de la carte grise et, le cas échéant, d'une copie du contrat de location ou de crédit bail, des documents attestant le caractère pneumatique de la suspension du ou des essieu(x) moteur(s) du véhicule.
Utilisation des titres délivrés	L'original du laissez-passer fiscal délivré doit obligatoirement se trouver à bord du véhicule lors de la circulation. Attention : Aucune photocopie n'est admise. Le laissez-passer original doit être présenté à la première réquisition des agents chargés du contrôle.
Comment payer la taxe ?	Depuis le 1 ^{er} juillet 2016, le paiement de la taxe se fait sur une base semestrielle. Dans l'hypothèse où le véhicule circule seulement durant une partie du semestre, il est possible de solliciter une régularisation à proportion du temps de circulation, calculée en mois, chaque fraction de mois étant comptabilisée pour un mois entier.

Tarifs : Le tarif peut être diminué de 50% si le camion est utilisé au maximum 25 jours par semestre (environ 1 jour par semaine). Pour cela déclarez-le sur la TVR 1 : cochez la case « Forfait 25 jours » (art. 284 ter, Code des Douanes)

CATEGORIE DE VEHICULES	PTAC ou PTR A (en tonnes)		TARIFS PAR SEMESTRE (en euros)	
	Egal ou supérieur à	Et inférieur à	Suspension pneumatique de l'(des) essieu(x) moteur(s)	Autres systèmes de suspension de l'(des) essieu(x) moteur(s)
Véhicules automobiles porteurs				
- à deux essieux	12	-	62	138
- à trois essieux	12	-	112	174
- à quatre essieux et plus	12	27	74	114
	27	-	182	270
Véhicules articulés composés d'un tracteur et d'une semi-remorque				
- semi-remorque à un essieu	12	20	8	16
	20	-	88	154
- semi-remorque à deux essieux	12	27	58	86
	27	33	168	234
	33	39	234	354
	39	-	314	466
- semi-remorque à trois essieux et plus	12	38	186	258
	38	-	258	350
Remorques (quel que soit le nombre d'essieux)	16	-	60	60

TEMPS DE CONDUITE

Les temps de conduite ne sont pas les mêmes selon que l'on applique les textes relatifs au transport d'animaux vivants ou ceux relatifs à la réglementation sociale communautaire.

→ Réglementation sociale européenne :

Conduite journalière (toutes catégories de véhicules)	9 heures pouvant être portées à 10 heures 2 fois par semaine
Durée maximale du temps de conduite continue	4 heures 30 minutes
Interruptions	45 minutes minimum, pouvant être fractionnées en 2 périodes, la première de 15 minutes minimum, la deuxième de 30 minutes minimum. Pendant ces pauses, le conducteur dispose librement de son temps.

→ Réglementation du transport d'animaux vivants :

Equidés enregistrés	Equidés non enregistrés
Ils ne sont pas concernés par la réglementation relative au temps de trajet.	La durée de voyage ne doit pas dépasser 8 heures. Possibilité de prolongée jusqu'à 24 heures si le véhicule est équipé des dispositifs supplémentaires exigés pour les voyages de longue durée*. Ces durées de voyages peuvent être prolongées de 2 heures (soit 10 heures et 26 heures) dans l'intérêt des animaux, compte tenu en particulier de la proximité du lieu de destination.

* les dispositifs supplémentaires figurent à l'annexe VI du Chapitre I du règlement CE n°1/2005 disponible sur www.ghn.com.fr

Equidés enregistrés : ceux inscrits, enregistrés ou susceptible d'être inscrits dans un livre généalogique.

En pratique : il est obligatoire de respecter les 2 réglementations. Par conséquent, pour les équidés enregistrés, seule la réglementation sociale européenne est à appliquer.

CHRONOTACHYGRAPHE

Depuis le 1^{er} janvier 1996, les véhicules neufs doivent tous être équipés de chronotachygraphe. Ils enregistrent automatiquement les temps de conduite et font apparaître les différentes pauses réalisées.

Jusqu'au 11 avril 2007, les centres équestres faisaient l'objet d'une dérogation à l'utilisation du chronotachygraphe. Cependant, suite à l'entrée en vigueur d'un règlement européen n° 561/2006 du 15 mars 2006, les poids lourds des centres équestres sont à nouveau soumis à cette obligation, et même, dans certains cas, ils doivent être équipés de chronotachygraphe électronique.

L'obligation est entrée en vigueur le 11 avril 2007 et les centres équestres avaient jusqu'au 31 décembre 2007 pour se mettre en conformité et donc remettre leur chronotachygraphe en service (pour cela, il est obligatoire de s'adresser à un centre agréé).

PRINCIPE :

Tous les véhicules dont le poids maximal autorisé dépassent 3,5 tonnes, quelle que soit leur date de mise en circulation et leur zone d'exploitation territoriale, doivent être équipés d'un chronotachygraphe.

DEROGATION POUR LES CENTRES EQUESTRES :

Sont seuls concernés les véhicules ou ensemble de véhicules de plus de 7,5 tonnes utilisés pour le transport de marchandises à des fins non commerciales

(Article 3 du règlement CE n°561/2006 du 16 mars 2006)

Il en résulte donc que pour les centres équestres, sont seuls concernés les véhicules **de plus de 7,5 tonnes**.

Cette obligation s'applique identiquement aux véhicules conduits par un exploitant indépendant, par un conducteur salarié ou non salarié.

FIMO/ FCO

La parution du code des transports en fin d'année 2010, renforce les obligations de formation FIMO et FCO pour la conduite de véhicules poids lourd.

Les dérogations dont bénéficiaient les établissements équestres en ce qui concerne la FIMO et la FCO sont suspendues à la parution d'un nouveau décret en conseil d'Etat.

REGIME APPLICABLE

Principe : Les conducteurs de véhicules de plus de 3,5 T, transportant des chevaux et/ou du matériel pour l'exercice de leurs fonctions dès lors que la conduite n'est pas leur activité principale sont exonérés de FIMO et FCO (Formation initiale minimum obligatoire et formation continue obligatoire).

TEXTES DE REFERENCE

le **décret n°2007-1340 du 11 septembre 2007** relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs fait référence aux exceptions prévues par l'article 1, 4°, g) de l'**Ordonnance n°58-1310 du 23 décembre 1958** concernant les conditions du travail dans les transports routiers publics et privés en vue d'assurer la sécurité de la circulation routière (codifié à l'article **R.3314-15 du Code des transports**) :

«Véhicules transportant du matériel ou de l'équipement, à utiliser **dans l'exercice du métier de leur conducteur**, à condition que la conduite du véhicule ne représente **pas l'activité principale du conducteur** ».

La notion de matériel et d'équipement est entendue au sens large et recouvre tous les outils, instruments, matériel et matériaux nécessaires à l'exercice de l'activité du conducteur. Les chevaux entrent donc incontestablement dans cette catégorie. En outre, selon l'administration, les déplacements à vide liés à l'exercice de cette activité principale sont inclus dans l'exemption.

Conséquences : **Seuls les salariés des centres équestres qui sont embauchés à titre principal pour conduire les véhicules du centre équestre sont soumis à l'obligation de FIMO et de FCO.**

Les autres, notamment les cavaliers et les enseignants, ne sont pas embauchés principalement pour conduire le camion mais sont amenés, à l'occasion de leur prestation de travail, à transporter les chevaux dans le cadre de leurs fonctions.

Pour les salariés des centres-équestres embauchés comme chauffeur à titre principal, doivent satisfaire à l'obligation de FIMO et de FCO :

- Les conducteurs titulaires d'un permis C ou E(C) valide, délivré **avant** le 10 septembre 2009 **et** qui ont une **expérience de conduite à titre professionnel** sans l'avoir interrompue depuis plus de 10 ans consécutifs devront uniquement **passer la FCO tous les 5 ans** (= dispense de FIMO).
- L'exercice d'une activité de conduite est justifié soit par une attestation délivrée par l'employeur soit pour les conducteur non-salariés par une attestation sur l'honneur dont le modèle est règlementaire fixé et disponible en consultant l'arrêté du 4 juillet 2008 (publié sur le site www.legifrance.fr).

Les modalités d'organisation des formations :

	DUREE	DETAIL
Formation initiale longue (au choix)	280 heures au moins sanctionnées par l'obtention d'un titre professionnel ou d'un diplôme de conduite routière	Cette formation permet de conduire : - dès l'âge de 18 ans les véhicules de marchandises - dès l'âge de 21 ans les véhicules de transport de personnes
Formation initiale courte (au choix)	140 heures au moins sur 4 semaines consécutives	Cette formation permet de conduire : - dès l'âge de 21 ans les véhicules de marchandises - dès l'âge de 23 ans les véhicules de transport de personnes ou dès 21 ans uniquement pour les lignes de moins de 50 km.
Formation continue obligatoire	35 heures sur 5 jours consécutifs ou 3 jours + 2 jours réalisés dans un délai maximum de 3 mois	5 ans après avoir obtenu la formation initiale ou la précédente formation continue
Formation dite « passerelle »	35 heures	Formation pour le passage d'une activité de marchandises vers une activité de transport de personnes inversement.

A l'issue de chaque formation, le centre agréé délivre au conducteur ayant réussi une attestation provisoire de réussite. Une carte de qualification de conducteur délivrée par le préfet après vérification du permis de conduire est remise remplacera l'attestation provisoire.

MODELE D'ATTESTATION POUR DEROGATION

RECTO

ATTESTATION D'EXERCICE D'UNE ACTIVITE DE CONDUITE A TITRE PROFESSIONNEL

de véhicules pour la conduite desquels un permis C, EC, D ou ED est requis

Nom de l'entreprise :

N°SIRET :

Adresse :

Nom du responsable légal :

Atteste que M (nom, prénom, date de naissance, adresse) :

Titulaire du permis de conduire C délivré le

EC délivré le

Titulaire du permis de conduire D délivré le

ED délivré le

Exerce à titre professionnel une activité de conduite de véhicules (permis C, EC, D ou ED) depuis le :

N'a pas interrompu cette activité de conduite depuis plus de 10 ans au (date de reprise d'activité)

Cachet de l'entreprise et signature du responsable :

Date de délivrance de l'attestation :

Signature du titulaire :

VERSO

**Formation obligatoire
des conducteurs
du transport routier
de marchandises et
de voyageurs**

Décret n°2007-1340 du 11 septembre 2007

A conserver par le conducteur

FEUILLE DE ROUTE/ REGISTRE DE TRANSPORT

→ FEUILLE DE ROUTE

La feuille de route doit être à bord du véhicule à l'aller comme au retour pour tous les véhicules comprenant au moins deux essieux. L'absence de ce document peut entraîner des sanctions: contravention de 4^{ème} classe amende maximale de 750 euros. Lorsque le déplacement est un concours officiel, vous pouvez imprimer la feuille de route pendant que vous procédez aux engagements sur le site Internet de la FFE www.ffe.com.

→ REGISTRE DE TRANSPORT

Le registre de transport comporte presque les mêmes mentions que la feuille de route. La seule mention supplémentaire est le nom et l'adresse du propriétaire de chaque équidé. Les informations du registre de transport doivent être conservées pendant **trois ans** minimum.

CONSTITUEZ VOTRE REGISTRE DE TRANSPORT

- soit en regroupant toutes les feuilles de route dans une chemise,
- soit en consignant les mentions obligatoires sur un cahier afin de créer votre propre registre de transport.

Feuille de route du - date -

Convoyeur : - nom -

Motif du déplacement :

Date et lieu de la dernière désinfection :

Lieu de provenance :

Nom de l'établissement équestre :

Adresse :

Téléphone :/...../...../...../.....

Lieu de destination :

Nom :

Adresse :

Téléphone :/...../...../...../.....

Liste des équidés transportés

N° SIRE	Equidé	Propriétaire	Adresse	Livret signalétique

TRANSPORT D'EQUIDES, TRANSPORT DE PERSONNES : CONTROLES INOPINES

DEPUIS LE 1^{er} JANVIER 2003

La directive européenne 2000/30 CE du 6 juin 2000 et l'arrêté du 9/08/02 organisent la mise en place de contrôles inopinés : depuis le 1^{er} janvier 2003, à tout moment, **un véhicule de plus de 3,5 T peut faire l'objet d'une inspection technique « sur route »**, c'est à dire en circulation sur la voie publique.

VEHICULES CONCERNES

Tous les véhicules circulants sur le territoire français sans distinction de nationalité, appartenant aux catégories suivantes :

- les véhicules à moteur de plus de 3,5 tonnes affectés au transport de marchandises,
- les remorques et les semi-remorques de plus de 3,5 tonnes,
- les véhicules à moteur de plus de 9 places affectés au transport de personnes.

PERSONNES POUVANT EFFECTUER LE CONTROLE

Les forces de l'ordre, la Direction Régionale de l'Equipelement.

MODALITES DU CONTROLE

- Le contrôleur, après avoir arrêté le véhicule, procède à un simple examen visuel et vérifie que le véhicule a été soumis à un contrôle technique obligatoire conformément à la réglementation en vigueur.
- Il peut effectuer une inspection plus poussée en s'attachant aux points de contrôle énumérés dans la directive (dispositif de freinage, dispositif d'échappement, opacité des fumées ou émissions gazeuses, système de direction, feux, dispositifs d'éclairage, et de signalisation, roues, pneus etc...).
- Si le défaut éventuellement constaté, constitue un risque à la sécurité, le contrôleur pourra soumettre le véhicule à un contrôle plus approfondi dans un centre situé à proximité. A l'issue de ce contrôle plus approfondi, **le véhicule peut être immobilisé si nécessaire.**
- Lorsque les documents fournis par le conducteur, prouve qu'une inspection du véhicule a déjà été effectuée au cours des 3 derniers mois, sur 1 des points du contrôle, ce point n'est pas contrôlé de nouveau sauf défectuosité manifeste
- Le rapport de contrôle sera établi par le contrôleur et remis au conducteur.

LES POINTS DE CONTROLES

- | | |
|---|--|
| 1- Dispositif de freinage et éléments du dispositif du freinage | 7- Roues/pneus |
| 2- Dispositif d'échappement | 8- suspension (défauts visibles) |
| 3- Opacité de la fumée (diesel) | 9- Châssis (défauts visibles) |
| 4- Emissions gazeuses (autres carburants) | 10- Tachygraphe (installation) |
| 5- Système de direction | 11- Limiteur de vitesse (installation) |
| 6- Feux, dispositifs d'éclairage et de signalisation | 12- Fuites de carburant et/ou huile |

ACTIONS À ENTREPRENDRE SANS DELAI

Imposer à tout chauffeur les règles suivantes :

- Obligation d'avoir dans le véhicule **une copie du dernier contrôle technique réalisé**
- Obligation pour le chauffeur de vérifier l'état du véhicule avant chaque départ
- Obligation pour le chauffeur d'informer le chef d'entreprise en cas de panne affectant le véhicule ou un des équipements du véhicule
- Le chef d'entreprise doit contrôler périodiquement son parc de véhicule et faire procéder aux réparations nécessaires des constatations ou informations.

ACTIONS À ENTREPRENDRE DES QUE POSSIBLE

Le chef d'entreprise peut mettre en place :

- un carnet d'entretien propre à chaque véhicule qui reprendrait les contrôles (internes et externes) et les réparations du véhicule
- une note de service à destination de chaque chauffeur mettant en place toutes les règles à respecter et imposant l'obligation aux salariés d'informer l'employeur de toute suspension ou tout retrait du permis de conduire à titre privé ou professionnel

DECHARGE LIMITATIVE DE RESPONSABILITE DANS LE CADRE DU TRANSPORT DES CHEVAUX

Les établissements équestres sont régulièrement amenés à transporter des équidés sans être des professionnels du transport. Nous vous proposons un modèle de décharge de responsabilité qu'il est fortement recommandé de faire signer par les propriétaires des chevaux transportés. Ce modèle a été rédigé en prenant en compte :

- d'une part, l'article D212-78 du Code rural et de la pêche maritime et son Annexe I précisant les obligations des transporteurs publics d'animaux vivants et fixant notamment une indemnité maximale pour préjudice subi par l'animal de 1.600 € pour un cheval et de 810 € pour un poney;
- d'autre part, la Cour d'Appel de Caen, dans son arrêt rendu le 03 octobre 2000, a reconnu la validité et l'efficacité d'une clause limitative de responsabilité. Sauf en cas de faute lourde, l'établissement équestre peut donc limiter sa responsabilité;

Il est souhaitable de proposer une assurance. Il faut signer un contrat dans lequel l'assureur prend en compte la décharge.

Vu la participation aux activités de l'établissement et le montant du remboursement forfaitaire de l'animal en cas d'accident défini par l'article D212-78 du code rural et de la pêche maritime et son annexe I :

Entre l'établissement équestre ci-après nommé l'établissement équestre,
Et M..... ci-après nommé le propriétaire.

Le propriétaire préfère recourir à la solution proposée par l'établissement équestre, qui n'est pas un professionnel du transport.

La somme acquittée est une participation aux frais et non le prix d'un transport.

Concernant l'indemnisation du préjudice tel qu'il résulterait d'un événement subi par l'animal au cours du transport, et notamment le risque de mort ou de maladie de l'équidé au cours de celui-ci, Le propriétaire décharge de toute responsabilité l'établissement équestre pour un événement affectant la santé de l'animal. En déchargeant l'établissement équestre de toute responsabilité, le propriétaire a bien conscience qu'il interdit à son assureur éventuel de se retourner contre le bénéficiaire de cette décharge, notamment en ce qui concerne la responsabilité qui serait susceptible d'être recherchée pour les opérations de transport, d'embarquement ou de débarquement de l'animal ou du matériel l'accompagnant.

Le propriétaire déclare :

- **connaître le véhicule et l'agréer dans son état actuel,**
- **connaître le conducteur et l'agréer,**
- **savoir que le conducteur n'a pas souscrit d'assurance spéciale.**

Le propriétaire :

- déclare d'ailleurs souscrire une assurance personnelle pour couvrir ce risque,
- déclare ne pas souhaiter s'assurer et assume ces risques en toute connaissance de cause.
- Fait en deux exemplaires, dont une copie est remise à chacune des parties,

Signature précédée de la mention : bon pour accord pour une durée d'une année et assurance par mes propres moyens du risque maladie, invalidité mortalité.

A, le

PERMIS B, BE, C1 OU C1E ?

En vue d'harmoniser les nombreux permis existant, l'Union Européenne a adopté en 2006 une directive (Applicable à compter du 19 janvier 2013).

A ce titre, deux nouveaux permis ont été créés et concernent particulièrement les établissements équestres :

- la possibilité de tracter un van sans permis E mais avec seulement le permis B et une formation de 7h dont les modalités ne sont pas encore connues, sous réserve que le PTR A* de l'ensemble ne dépasse pas 4T250 ;
- un nouveau permis pour les « petits poids lourds » (de 3T5 à 7T5) : le permis C1. Pour ces véhicules, il ne sera plus nécessaire d'être titulaire du permis C.

Les permis obtenus à compter du 19 janvier 2013 auront une durée de validité limitée et devront faire l'objet d'un renouvellement (type passeport). Les permis de conduire délivrés avant le 19 janvier 2013 seront progressivement échangés contre un nouveau modèle de permis de conduire.

Types de véhicules	Permis
<ul style="list-style-type: none"> • Véhicules automobiles ayant un PTAC* qui n'excède pas 3,5 tonnes, affectés au transport de personnes et comportant, outre le siège du conducteur, 8 places assises au maximum ou affectés au transport de marchandises, ainsi que les véhicules qui peuvent être assimilés aux véhicules précédents et dont la liste est fixée par arrêté. • Véhicules mentionnés, à l'alinéa précédent, attelés d'une remorque lorsque le PTAC* de la remorque est inférieur ou égal à 750 kg. • Mêmes véhicules attelés d'une remorque lorsque le PTAC* de la remorque est supérieur à 750 kg, sous réserve que le PTR A** de l'ensemble n'excède pas 4 250 kg et à la condition d'avoir suivi une formation spécifique de 7h. <p style="text-align: center;"><i>La validité du permis est de 15 ans.</i></p>	B
<p>Véhicules relevant de la catégorie B auxquels est attelée une remorque ou une semi-remorque ayant un PTAC* n'excédant pas 3.500 kg.</p> <p style="text-align: center;"><i>La validité du permis est de 15 ans</i></p>	BE
<ul style="list-style-type: none"> • Véhicules automobiles autres que ceux de la catégorie D et D1 dont le PTAC* est supérieur à 3500 kg sans excéder 7 500 kg et qui sont conçus et construits pour le transport de 8 passagers au plus, outre le conducteur. • Aux véhicules de cette catégorie, peut être attelée une remorque dont le PTAC* n'excède pas 750 kg. <p style="text-align: center;"><i>La validité du permis est de 5 ans</i></p>	C1
<ul style="list-style-type: none"> • Véhicules relevant de la catégorie C1 attelés d'une remorque ou d'une semi-remorque dont le PTAC* excède 750 kg ; • Véhicules relevant de la catégorie B attelés d'une remorque ou d'une semi-remorque dont le poids total autorisé en charge excède 3 500 kg. • Le PTR A* des ensembles de véhicules relevant de la catégorie C1E ne peut excéder 12 000 kg. <p>(avec autorisation de conduire des véhicules relevant de la catégorie BE, et, sous réserve que son titulaire soit en possession de la catégorie D1, les véhicules relevant de la catégorie D1E)</p> <p style="text-align: center;"><i>La validité du permis est de 5 ans</i></p>	C1E

*PTAC = Poids Total Autorisé en Charge (appelé PTC sur la carte grise) est le **poids maximum du véhicule et de son chargement.**

**PTR A = Poids total roulant autorisé

Exemple sur la nouvelle disposition du permis B :

« Véhicules automobiles ayant un PTAC qui n'excède pas 3,5 tonnes attelés d'une remorque lorsque le PTAC de la remorque est supérieur à 750 kg, sous réserve que le PTR A de l'ensemble n'excède pas 4250 kg et à la condition d'avoir suivi une formation spécifique. »

Caractéristiques de la voiture :

- PTAC (F2 sur les cartes grises) : 2 040 k
- Hypothèse : poids réel de la voiture : 2 T
- PTR A (F3 sur les cartes grises) : 3 685 kg

Caractéristiques du van :

- 2 places, PTAC : 2 T
- Poids à vide équipé : 980 kg
- Avec un cheval d'environ 500 kg : poids réel du van : 1 480 kg (980 + 500).

Poids réel de l'ensemble avec un cheval : 3 520 kg (1 480 + 2 040) : ne dépasse pas les 4 250 kg autorisé ni le PTR A autorisé pour la voiture (3 685 kg).

Dans cette configuration, on peut tracter avec cette voiture un van 2 places mais en n'y mettant qu'un seul cheval avec seulement le permis B plus la formation de 7h.

LES DISPOSITIFS D'ATTELAGE

Contrairement à une opinion répandue **n'ont pas à être démontés après chaque usage**. Une réponse ministérielle publiée au JO du 14/12/2004 est venue confirmer cette position. Le ministre précise simplement que les véhicules doivent être aménagés pour réduire les risques de dommage en cas de collision.

ASSURANCE

En principe un van malgré le fait qu'il ait une plaque d'immatriculation propre, est inclus dans l'assurance du véhicule puisqu'il n'est pas motorisé. Il convient de vérifier sur ce point les clauses de votre contrat d'assurance.

CAMIONS : PERMIS B OU C ?

Poids du véhicule	Permis
Véhicule dont le PTAC \leq 3.5 Tonnes	B
Véhicule dont le PTAC \geq 3.5 Tonnes	C

ATTENTION

Concernant les véhicules légers : Il faut distinguer deux infractions : conduite en état de SURCHARGE et conduite avec un permis inadapté.

Exemples :

N° 1 : Petit camion avec le PTAC : **3,5 T** et le Poids à Vide : 2.5 T, poids du chargement autorisé : 1 T.

Si le Poids Réel (c.-à-d. **avec** le chargement) dépasse 3,5 T, le véhicule sera en **surcharge** (= le poids autorisé en charge est dépassé), le conducteur est en infraction, il encourt une amende de 750 euros. (R325-8 du Code de la Route) Le fait que le conducteur ait ou non le permis C n'a aucune conséquence.

Si le Poids Réel est supérieur à 3,5 T et que le conducteur ne détient pas le permis C, il ne sera pas en plus sanctionné pour défaut de permis C, puisque le critère pour l'octroi du permis est le PTAR et non le Poids Réel.

N° 2 : Petit camion avec PTAC : **3.1 T** et le Poids à Vide : 2.5 T, poids du chargement autorisé : 0.6 T. Si le Poids Réel (avec le chargement) dépasse 3.1 T : le véhicule est en **surcharge**.

Attention les vendeurs de petits camions et de van ont tendance à minimiser le poids à vide du véhicule indiqué sur la plaque de tare (ils enlèvent tous les accessoires lors de la pesée : bat-flanc, roue de secours ...). Ce qui compte ce n'est pas l'indication figurant sur la plaque de tare mais bien le poids réel (c'est-à-dire sur la balance). Attention à prêter à ce point lors de l'achat d'un petit camion.

REGLES A RESPECTER POUR TOUS VEHICULES ET TOUS PERMIS

- **article R312-2 du code de la route** : il est interdit de faire circuler un ensemble de véhicules dont le poids total roulant réel dépasse le poids total roulant inscrit sur le certificat d'immatriculation du véhicule tracteur (ligne F3 sur la carte grise) ;

- **article R312-3 du code de la route** : le poids réel de la remorque ou des remorques attelées derrière un véhicule tracteur ne doit pas excéder 1,3 fois le poids réel de celui-ci.

Exemple : votre voiture chargée pèse : 2T = le van chargé ne peut dépasser 2T600.

Reproduction Interdite